

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 62 (1924)
Heft: 23

Rubrik: Lo vîlhio dèvesâ
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAISANT LE SAMEDI



Rédaction et Administration :
Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à la
PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse de Publicité
LAUSANNE et dans ses agences

ABONNEMENT : Suisse, un an Fr. 6.—
six mois, Fr. 3.50 — Etranger, port en sus

ANNONCES

30 cent. la ligne ou son espace.

Réclames, 50 cent.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

On peut s'abonner au *Conteur Vaudois* jusqu'au 31 décembre 1924 pour **3 fr. 50**
en s'adressant à l'administration 9, Pré-du-Marché, à Lausanne.

Mot carré :



NE FAUT PAS ALLA TRAU LIEIN

A Julie à François de la boutiqua co-
gnessai lei ballé manéré ; l'avai été in-
pêchon à Yverdon aprî sa première cou-
monion. Coumeint l'iré retze et galésa, l'a vitou
été rémarquée.

L'est Ulysse, lou marchef, que l'a su sé faire
amâ dè ça galésa fellie et l'a mariaye.

Quand s'est sant met in ménadouz, la Julie l'a
volliu avai dai bî maubiou ein velu et on « lava-
bô » vo saidé bin, om'espèce dé commodou à
terras avoué on meriau et de la pierre blantiz
dessus bein lequâie.

Onna demeindez matin, Ulysse sé lavâvé lou ve-
sazdou devant lou lavabô et dzibiliâve de l'isidié à
draite, à gautse ; justameint sa Julie arrouvé et
ein veyéint son hommou que molhive on pou
pertot lâi de :

— Mon père est-te possiblou ! Mon pourr'
Ulysse qué té pense tou ? Té n'as pas lou sensse
commun ! Est-te permet dé molhî dinse noûtrou
bî lavabô ?

— Má, voyons Julie qué fâ Ulysse, on a on
lavabô, l'est po sé lavâ, iau vao tou qué ye puis-
so mè lavâ, dan ?

Et la Julie de répondre :

— L'ai ya lou borni dans la cor !

Et lou pourr'Ulysse est zu sè lavâ à borni.
Commein ye reintrâvé à la maison, ne va-te
pas s'échui lei pi su la natta, devant d'entrâ ;
alô la Jule lâi a de :

— Crai tou qu'on pâo dinche usâ onna natté
po s'échui lei pi onna nattâ qu'a cotâ six francs !
Te farâi mi dè d'outâ tei solû devant la porta et
d'entrâ à pi détsau !

Mérine.

A TÉ — A MÉ

OU pasteu dé Vella-Pétollion avait tot'
onna bibliotéquâ dé biau laivron. Lou
Syndique que dévai faire on discou po
lo centenaire dâo majo Davet, envoûyé son
domestiquou tzi lou menistre po lou praiy dé lai
prétâ on laivron yo l'étai parlâ dé Davet.

— Dté à voutron maîtré que ti mè laivron
sant à sa dispozechon, mâ à condechon que
vigné les consurtâ tzi mé.

Lou syndique sè lou tin po de et s'est passâ
dai laivron dâo ménistrion.

Mâ on bi djo, lou pasteu invoyé sa serveinta
dâma au syndique dé lai prétâ on arrojao,
mâ lou syndique lai a répondu :

— Dité à Monsu lou menistrou quié ti mei
z'arrojao san à sa dispozechon, mâ à condechon
quié vigné s'ein servi tzi mé.

Louis de Thierrens.

HISTOIRES D'AUTREFOIS

SOUS ce titre, « Histoires d'autrefois »,
notre ancien collaborateur, Pierre
d'Antan (M. Eug. Roch, contrôleur
des écoles, à Lausanne), a écrit dans le *Progrès*,
de Château d'Oex une suite d'articles fort in-
téressants, dont nous croyons bien faire de re-
produire quelques extraits.

* * *

Le Consistoire fut une fois longuement occu-
pé par l'histoire d'un certain Lenoir qui était
accusé d'avoir pris en la montagne de Saxy-
maz des « orbaines », qui appartenaient à Clau-
de Divorne, de les avoir plumées et de s'être
aidé à les manger. Le dictionnaire patois du
doyen Bridel nous apprend que l'« orbaine »
est la perdrix blanche des neiges.

Les « danseurs » et les « danceresses » étaient
le cauchemar du Consistoire. Ceux qui étaient
pris et refusaient de dénoncer les autres étaient
mis en prison ; à ceux qui dénonçaient, on fa-
isaient grâce des émoluments. Le tarif était : les
« mâles » deux florins d'amende, les « femelles »
un florin. Le violon le double. La maison
du château Folly, à Abraham Lenoir des Scier-
nes, était un des rendez-vous habituels des dan-
seurs. Elle était inhabitée une partie de l'année
et le propriétaire pouvait toujours jurer ses
grands dieux qu'il ignorait ce qu'il s'y passait.

La mendicité était alors chose commune. On
se faisait gloire de donner à la porte les jours
d'enterrement ; les veillées et jours de foire, les
mendiants accouraient de tout le baillage.
Quand un particulier était incendié, il se faisait
donner une attestation et s'en allait mendier
dans tout le canton. Bien mieux, c'était pres-
que une institution officielle. Le Consistoire dit
à une veuve que « si elle n'a pas de quoi entre-
tenir ses enfants, qu'elle les envoie par devant
les pertes et qu'elle les instruise à la crainte de
Dieu. »

Le gouvernement faisait cependant quelque
petite chose pour les infirmes. Nous le voyons,
en 1654, faire 12 écus de pension à Pierre Rit-
tener, aveugle.

* * *

Dans ce temps, le ministre de Château-d'Oex
possédait la dime des graines et légumes et dans
toute la dimerie du village, qui s'étendait de la
Sarine aux forêts et du ruisseau de la Frasse à
celui de la Hausseresse. Le plus souvent, pour
s'épargner la peine de percevoir lui-même sa
dime, il la louait. En 1651, c'était Daniel Chab-
loz qui avait amodié la dime du ministre. Le
pauvre Daniel Chabloz eut mille difficultés. Il
dut venir expliquer en Consistoire comment il
percevait la dime. Cela commença sur le champ
du banderet Coullaye. Chabloz, armé de sa latte,
mesurait les andains de blé pour prendre sa
part ; mais, au dire des témoins, au lieu de di-
mer comme il fallait, commençait tantôt d'un
bout, tantôt d'un autre pour y trouver son
avantage. Le banderet envoia quelqu'un pour

lui montrer comment il fallait faire, mais Chab-
loz ne voulut rien entendre.

Il fallut du temps pour élucider cette ques-
tion. Le Consistoire se fit expliquer longue-
ment comment Chabloz dimait. « Il dima, dit
un témoin, six andains, dont il prit la moitié
du sixième — il faut se rappeler que la dime
était en réalité la onzième partie — et par
aprés, au lieu de suivre au même andain et du
même côté, selon l'ordre, il alla recommencer
de l'autre côté du dit andain, afin que son dime
lui vint toujours au plus beau et meilleur du
champ, pour éviter que son dime ne vienne
en un coin du champ qui avait beaucoup d'avo-
ine, agissant contrairement à la « coutume des
dimeurs ».

Chabloz, à son tour, d'accusé se fit accusa-
teur. Pierre Turrian de sur les Riaux a voulu
le frauder. C'était le fils Chabloz qui dimait.
Quand son père alla après lui, il trouva encore
sept poignées ou « clus » de fèves, plus que son
fils n'avait trouvé ni apporté.

Pour dimer la graine, on mesurait les
andains avec une perche ; pour les fèves, on com-
pétait par « clus ». Notre orthographe française
est bien imparfaite. Ce mot de « clu » rend très
imparfaitement le mot patois que nous em-
ployons encore et qui signifie « poignée ». Le
doyen Bridel, dans son dictionnaire, l'écrit
« illu », pour marquer l'aspiration toute parti-
culière de ce mot.

On buvait en « nom de mariage », en guise
d'arrhes, et les fiancés couchaient ensemble, en
tout bien tout honneur.

La demande en mariage se faisait en grand
apparat, lors même que les deux parties s'é-
taient mises d'accord auparavant. De chaque
côté on mobilisait les parents et amis les plus
notables et cela finissait ordinairement par une
séance à la Maison du pays. On estimait que
c'était là une exception légitime. Le Consistoire
n'étais pas toujours de cet avis.

En 1651, comparaissent le châtelain Isoz,
Pierre Turrian, Pierre Henchoz et Johan Hen-
choz. Ils sont accusés d'avoir bu après les heu-
res à la Maison du Pays et d'y avoir apporté
du dehors du pain et du fromage. Ils veulent
s'excuser en disant que David Henchoz les avait
chargé de demander en mariage la fille de Pier-
re Turrian, et qu'ils croyaient que dans ce cas
il était permis de rester après l'heure. Ils sont
tous condamnés à 10 florins d'amende. Cepen-
dant, comme ce sont tous de bons paysans, et
non des débauchés, et que c'est le châtelain Isoz
qui les encourageait, disant « qu'on ne leur pou-
vait rien », ils sont graciés de la moitié, sauf
le châtelain Isoz.

Il arrivait souvent que les jeunes gens à qui
l'on demandait s'il y avait promesse de mariage
entre eux s'en défendaient tous deux. Alors, le
Consistoire, ne pouvant rien prouver, les libé-
rait. « Ils se pourront aller marier, disait la for-
mule, où Dieu les conduira. »

Quand une fille se mariait hors du pays, on
l'accompagnait pour lui faire honneur, et l'on
tirait du mousquet. Ce fut le cas, en 1651, pour
une fille du châtelain Isoz, qui « s'en alait du
côté d'Yverdon faire ses noces ».